

LOI N°2016-25 DU 04 NOVEMBRE 2016

portant organisation de la concurrence
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 octobre 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet, d'une part, de préserver, d'organiser et de favoriser la concurrence et, d'autre part, de protéger le consommateur.

Article 2 : La présente loi vise à :

- assurer aux consommateurs des prix compétitifs et une liberté dans le choix des produits ;
- stimuler l'économie nationale et l'économie communautaire ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits nationaux et des produits communautaires sur les marchés régional et international ;
- assurer à toutes les entreprises une chance égale de participer au développement de l'économie nationale et de l'économie communautaire.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à ceux qui exercent des activités commerciales.

Elles concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services.

TITRE II

DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 4 : Les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés sur toute l'étendue du territoire national, par le jeu de la concurrence.

Toutefois, pour les biens, les produits et les services dont l'utilité peut avoir un impact social reconnu ou pour lesquels la concurrence par les prix est limitée en raison soit de la situation de monopole, soit de difficultés durables d'approvisionnement, les prix sont réglementés ou fixés par décret pris en Conseil des ministres, après avis favorable du Conseil National de la Concurrence ci-après désigné le Conseil.

Article 5 : En cas de situation de crise, de survenance de circonstances exceptionnelles, d'une calamité publique ou d'une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé et nonobstant les dispositions de l'article 4, le ministre chargé du commerce peut prendre, par arrêté, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix.

L'arrêté est pris après avis du Conseil National de la Concurrence. Il précise la durée de validité des mesures temporaires qui ne peut excéder six (06) mois. Compte-rendu en est fait au Conseil des ministres.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Article 6 : Le Conseil peut engager toute procédure et conduire des enquêtes relatives aux pratiques anti-concurrentielles ayant pour effets de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire national.

Il en informe le ministre chargé du commerce.

Article 7 : Les pratiques anti-concurrentielles sont :

- les ententes anti-concurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides d'Etat telles que définies à l'article 11.

YJ

Article 8 : Constituent les ententes anti-concurrentielles, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence notamment ceux qui consistent en :

- des accords limitant l'accès du marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant la fixation du prix de revente ;

- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;

- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique des investissements ;

- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, des prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec les objets de ces contrats.

Article 9 : Constitue un abus de position dominante, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter, de façon abusive, une position dominante sur le marché national ou dans une partie significative de celui-ci.

Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;

- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur causant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;

W

- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, pour leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 10 : Constituent également un abus de position dominante, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver une concurrence effective.

Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

- la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;

- l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actif, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ;

- la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Article 11 : Constituent les aides d'Etat, les aides accordées par l'Etat ou celles accordées au moyen de ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

TITRE IV

DE LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ ET DE LA CONCURRENCE DELOYALE

CHAPITRE PREMIER

DE LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ

Paragraphe premier

De la publicité des prix

Article 12 : La publicité des prix est obligatoire. Elle est assurée à l'égard du consommateur par tout moyen approprié, notamment par marquage, étiquetage, écriteau et affichage.

27

Article 13 : Tout vendeur de produits et tout prestataire de services informent le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

Paragraphe II

De la facturation

Article 14 : Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation sécurisée.

La facture est rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

Le vendeur délivre la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

L'acheteur réclame la facture en cas de non délivrance systématique.

Il est formellement interdit de reproduire ou de falsifier la facture.

Article 15 : La facture comporte des mentions fixées par voie réglementaire.

Celle-ci est établie sur du papier et au moyen d'une encre permettant sa conservation dans le délai prescrit à l'article 16.

Article 16 : Les originaux et les copies des factures sont conservés par le vendeur et l'acheteur du produit ou du service, objet de la transaction pendant au moins cinq (05) ans à compter de la date de l'opération.

La dissimulation, la destruction ou la modification de factures ou de tous autres documents y afférents est interdite.

Paragraphe III

Des barèmes de prix et des conditions de vente

Article 17 : Tout producteur, tout prestataire de services, tout grossiste ou tout importateur communique, à tout client qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent des conditions de règlement et,

le cas échéant, des rabais et des ristournes qui sont accordés.

Les modalités de règlement précisent le barème de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques font également l'objet de communication.

CHAPITRE II

DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 18 : Les actes de concurrence déloyale sont interdits.

Les actes de concurrence déloyale sont :

- la publicité mensongère ou trompeuse ;
- le dénigrement ;
- la désorganisation ;
- la confusion ;
- le couponnage croisé ;
- la vente d'une quantité minimale ;
- la vente ou la prestation de services couplée ou jumelée ;
- la vente à la boule de neige ;
- la vente avec la loterie ou la tombola ;
- la vente par envoi forcé ;
- la contrefaçon ;
- la vente de produits non commercialisables ou frauduleusement importés.

Article 19 : Sont qualifiées de publicité mensongère :

- toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, des indications ou des présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après du bien ou du produit ;

- l'existence, la nature, les qualités substantielles, l'espèce, l'origine, le mode et la date de fabrication, la quantité, les prix, les conditions de vente et les conditions d'utilisation ;

- les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le

procédé de vente ;

- la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou les attitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, des promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers ;

- l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité ;

- toute publicité à l'égard du consommateur portant sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Article 20 : Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personne du concurrent en les critiquant dans l'intention de nuire.

Article 21 : La désorganisation consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents déterminés, de moyens anormaux pour développer une clientèle.

Article 22 : La confusion consiste à profiter de la bonne renommée d'un concurrent en utilisant tout procédé déloyal ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de créer dans l'esprit du public, une assimilation ou du moins des similitudes notamment entre entreprises, produits, nom commercial, marque, enseignes, et messages publicitaires.

Article 23 : Le couponnage croisé consiste en la délivrance de bons de réduction à faire valoir sur des produits directement concurrents de ceux achetés par le consommateur ou le client.

Article 24 : La vente d'une quantité minimale est l'imposition par tout vendeur à un client, l'achat d'une quantité minimale de produit ou de services non conforme aux usages de la profession.

Article 25 : Est considéré comme vente ou prestation de services couplée ou jumelée, le fait de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat d'une quantité de ce produit ou d'un autre produit ou services qui ne correspond pas aux besoins de l'acheteur ou aux usages de la profession.

La vente ou la prestation de services couplée ou jumelée ne peut se réaliser que dans des conditions particulières déterminées par voie

réglementaire.

Article 26 : Est considéré comme vente par le procédé dit « de la boule de neige », tout procédé de vente consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

Article 27 : La vente avec la loterie ou la tombola consiste à faire participer les acheteurs à une loterie ou à une tombola uniquement s'ils ont effectué un achat.

Article 28 : La vente par envoi forcé consiste à faire parvenir à une personne, sans demande préalable de celle-ci, un produit quelconque, accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par elle contre versement d'un prix ou renvoyé à son expéditeur.

Article 29 : La contrefaçon désigne toute atteinte portée au monopole d'exploitation ou d'utilisation qui découle de l'un des droits de propriété intellectuelle notamment les brevets d'invention, les dessins et les modèles, les marques déposées et les noms commerciaux.

Article 30 : Sont considérés comme :

- produits non commercialisables, tous produits avariés, périmés, irradiés, rendus ainsi impropres à la consommation ;

- produits frauduleusement importés, tous produits dont les droits et taxes d'entrée réguliers n'ont pas été acquittés avant leur mise en consommation.

42

TITRE V

DES PRATIQUES INDIVIDUELLES RESTRICTIVES

CHAPITRE PREMIER

DES PRATIQUES CONCURRENTIELLES REGLEMENTEES

Article 31 : Les pratiques concurrentielles réglementées sont les suivantes :

- la vente promotionnelle ou vente au déballage ;
- les soldes ;
- la liquidation ;
- les clauses de non concurrence ;
- les clauses abusives.

Article 32 : La vente promotionnelle ou vente au déballage est destinée à faire connaître ou à faire découvrir un produit par une campagne publicitaire en l'offrant à un prix ou à des conditions avantageuses. Elle n'excède pas une période de un (01) mois.

Article 33 : Les soldes concernent tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, accompagné ou précédé de publicité présentant l'opération comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, destiné uniquement à écouler de façon accélérée les marchandises concernées.

Article 34 : La liquidation concerne tout procédé de vente de marchandises dont le motif se rapporte à l'écoulement rapide à la suite d'une décision de cessation des activités commerciales, d'en modifier les structures ou les conditions d'exploitation, que la décision soit volontaire ou forcée notamment la faillite, le changement de gérance, le changement d'activité.

Article 35 : La clause de non-concurrence est une clause selon laquelle, l'une des parties s'engage à ne pas exercer d'activité qui puisse faire concurrence à l'autre partie ou à des tiers, soit pendant la durée des relations contractuelles, soit après leur expiration.

Article 36 : La clause de non-concurrence n'est légitime que si elle précise le contenu d'une obligation légale.

Une interdiction contractuelle de concurrence n'est valable que si

les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- existence d'un intérêt légitime en la personne du bénéficiaire de la clause ;
- inexistence d'une incidence excessive sur la liberté de celui qui doit respecter la clause de non-concurrence.

La clause de non-concurrence est réputée non écrite lorsqu'elle fait artificiellement obstacle à une concurrence saine et porte ainsi atteinte à la liberté économique.

Article 37 : Dans les contrats de vente ou de prestation de services conclus d'une part, entre professionnel et non professionnel et d'autre part, entre professionnel et consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de la puissance économique de l'autre partie et lui conférer un avantage excessif, peuvent être interdites ou réglementées par décret pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil, lorsqu'elles portent sur :

- le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
- le versement du prix ;
- la consistance de la chose ;
- les conditions de livraison ;
- la charge des risques ;
- l'étendue des responsabilités et des garanties ;
- les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation ou de reconduction des conventions.

De telles clauses abusives, en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quelle que soit leur forme ou quel que soit leur support.

Le décret visé au premier alinéa peut, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou du consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant lesdits contrats.

Article 38 : Les ventes promotionnelles ou ventes au déballage, les soldes et les liquidations sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé du commerce ou de son représentant au niveau déconcentré.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

14

CHAPITRE II

DES PRATIQUES INTERDITES

Paragraphe premier

Des ventes à primes

Article 39 : Est interdite toute vente à primes.

Est considérée comme vente à primes, toute vente de produits ou toute prestation de services ou toute offre, toute proposition de vente de produits ou de prestations de service effectuée par des producteurs, des commerçants grossistes ou des détaillants :

- comportant une distribution de coupons-primes, de timbres-primes, de bons, de tickets, de vignettes ou de tous autres titres donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation est différée par rapport à la vente ou à la prestation de services réalisée ;

- donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestation de services différent de ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation de services réalisée.

Article 40 : Les interdictions prévues à l'article 39 ne s'appliquent pas à :

- la distribution de menus objets de faible valeur, marqués, d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ;

- la prestation de services après-vente attribuée gratuitement à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services dès lors que celle-ci est dépourvue de valeur marchande et est de celles qui ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas qui ont fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du commerce.

En tout état de cause, cette dérogation est limitée dans le temps et peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle ou à une campagne publicitaire de lancement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus :

- à la distribution d'échantillons provenant de la production du

fabricant ou du transformateur du produit vendu, sous réserve qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesures strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;

- aux escomptes ou aux remises en espèces qui sont admis et accordés soit au moment de la vente ou de la prestation de services, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, de timbres ou de tous autres titres analogues.

Les coupons, les timbres ou tous autres titres analogues portent l'indication de leur valeur et de leur date limite de remboursement ainsi que les noms et adresses des producteurs ou commerçants qui les ont remis. A défaut, ces renseignements figurent sur le carnet, la carte ou le support quel qu'il soit, destiné à la conservation de ces titres.

Article 41 : Est interdite à tout producteur et à tout grossiste, la délivrance à des fins de concurrence à des consommateurs finals de titres ou autres documents les autorisant de façon permanente à acheter des marchandises.

Article 42 : Sont considérés comme primes au sens de l'article 39 :

- tout produit ou toute prestation de services différent de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de services, attribué ou susceptible d'être obtenu, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur soit à titre gratuit, soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage, quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet ou de cette prestation est effectuée, alors même que l'option est laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces ;

- tout produit ou toute prestation de services attribué aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonification de points est subordonné à une ou plusieurs transactions et que d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution.

Paragraphe II

De la vente à perte

Article 43 : Est interdite la vente à perte.

Est considérée comme vente à perte, la vente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat effectif, majoré des taxes et du prix du transport, dans le but de faire pression sur un concurrent ou de l'éliminer.

Le coût d'achat effectif est celui obtenu après déduction des rabais ou des remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables aux :

- produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

- ventes volontaires ou forcées, motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

- produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

- produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

- produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou peut s'effectuer en baisse ; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

- produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

Paragraphe III

Du refus de vente et des conditions discriminatoires

Article 44 : Est illicite, le fait pour tout producteur, tout commerçant ou tout artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, les demandes des acheteurs de produits ou les demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi.

✍

Article 45 : Le refus de vente se justifie dans les cas suivants :

- le produit est indisponible matériellement ou juridiquement ;
- la quantité demandée est anormale au regard des besoins de l'acheteur ou de la capacité de production du fournisseur ;
- la demande est manifestement contraire aux modalités habituelles de livraison du vendeur par exemple en ce qui concerne le conditionnement, les horaires de livraison, les modalités de paiement ;
- le demandeur tente d'imposer son prix ;
- le demandeur pratique systématiquement le prix d'appel sur les produits du fournisseur ;
- le demandeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il a l'intention de nuire au fournisseur ;
- le demandeur ne présente pas de garantie suffisante de solvabilité ;
- la loi réserve la commercialisation du produit à des personnes déterminées ;
- le demandeur n'est pas jugé qualifié par le fournisseur notamment en cas de concession commerciale exclusive et de distribution sélective ;
- l'évocation des motifs d'ordre politique, de sécurité, de santé ou de morale publique.

L'appréciation des motifs politiques relève de la compétence de l'Etat.

Article 46 : Il est interdit à tout commerçant, tout industriel, tout artisan, tout prestataire de services de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires à l'endroit d'acheteurs concurrents et qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

Article 47 : Est interdite toute forme de pratique de prix imposés.

La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de services est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Article 48 : Les prix imposés comprennent l'ensemble des actes et des faits au moyen desquels un ou plusieurs opérateurs, agissant à un stade

du processus de la distribution, visent à fixer, à limiter ou à contrôler les prix, les conditions de transaction ou les marges bénéficiaires pratiqués par les opérateurs appartenant à des stades économiques antérieurs ou postérieurs.

TITRE VI

DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Article 49 : Les produits et les services doivent garantir, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 50 : Les produits et les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 49 sont interdits ou réglementés par arrêté du ministre chargé du commerce ou conjointement avec le ou les ministres concernés, après avis du Conseil.

Article 51 : En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé du commerce et le ou les ministres concernés suspendent, par arrêté, et pour une durée nécessaire à l'éradication du danger, la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage ou la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit.

Ils font procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ordonnent la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Dans les mêmes conditions, ils suspendent, par arrêté, la prestation d'un service.

Article 52 : Le ministre chargé du commerce et le ou les ministres concernés adressent aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demandent de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Lesdits ministres peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger

ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou un service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 49, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

TITRE VII

DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONCURRENCE

Article 53 : Il est créé un organe consultatif dénommé Conseil National de la Concurrence.

Le Conseil est essentiellement chargé de conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence ou pouvant affecter le fonctionnement de la concurrence.

Article 54 : La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce.

TITRE VIII

DU CONTROLE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I

DU CORPS DE CONTROLE

Article 55 : Pour l'application de la présente loi, il est institué un corps de contrôle des activités commerciales.

Article 56 : Les agents de contrôle ont pour missions de :

- contrôler les activités commerciales ;
- coordonner et superviser les activités de contrôle ;
- constater les infractions et proposer les mesures correctives appropriées ;
- exercer un droit de visite et de contrôle dans tous les locaux professionnels ;

- exercer un droit de visite et de contrôle des produits en cours de transport ;

- exercer un droit de visite dans les locaux d'habitations à condition d'être accompagné d'un officier de police judiciaire et cette visite ne peut être faite pendant la nuit, sauf exceptions prévues par la loi pénale ;

- demander communication et procéder à la saisie éventuelle de tous documents propres à faciliter l'exercice de leur mission en quelque main qu'ils se trouvent ;

- vérifier les quittances de divers droits, impôts et taxes payés pour déceler les cas de fraudes et de contrebandes commerciales ;

- prélever des échantillons pour des analyses.

Article 57 : Le corps de contrôle est composé comme suit :

- les administrateurs de commerce ;

- les attachés de commerce ;

- les contrôleurs de commerce.

Article 58 : Les administrateurs de commerce sont des cadres de l'administration de la catégorie A1, chargés de contrôler, de coordonner les activités des attachés de commerce, de fixer et de notifier les amendes en cas d'infractions.

Articles 59 : Les attachés de commerce sont des agents de l'administration de la catégorie A3, chargés d'assister les administrateurs de commerce dans leurs tâches. Ils dressent et signent les procès-verbaux de constatations des infractions.

Article 60 : Les contrôleurs de commerce sont des agents de l'administration de la catégorie B, chargés de la vérification et de la constatation des infractions. Ils rendent compte aux attachés de commerce qui apprécient l'infraction et dressent les procès-verbaux conséquents.

Article 61 : Les agents du corps de contrôle reçoivent une formation en matière de contrôle des activités commerciales avant la prestation de serment devant le tribunal territorialement compétent.

42

CHAPITRE II

DU CONTROLE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 62 : Les agents assermentés du ministère en charge du commerce ont pour missions, de faire des contrôles, des recherches et des enquêtes jugés utiles en vue de décourager toutes pratiques visant à empêcher le libre jeu de la concurrence.

Article 63 : Les infractions aux lois et règlements en matière de concurrence sont constatées par tout agent assermenté du ministère en charge du commerce ou par tout autre agent habilité à cet effet, en possession de sa commission de contrôle.

Les agents visés à l'alinéa précédent prêtent serment devant le tribunal territorialement compétent.

La formule du serment est la suivante : « je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assumer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 64 : Les infractions aux titres IV, V, VI ainsi que celles définies dans les textes d'application de la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux établis par :

- les agents assermentés du ministère en charge du commerce munis de leur commission de contrôle ;
- tous autres agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités par des lois spéciales.

Article 65 : Les procès-verbaux sont rédigés et signés sur chaque feuille, sur-le-champ, par au moins deux (02) des agents cités à l'article 59. Ils énoncent la nature, la date, le lieu des constatations, les contrôles effectués et l'identité des contrevenants.

A l'exception du cas où ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le mis en cause a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Article 66 : Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

❧

Ils font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 67 : En cas de saisie, les procès-verbaux mentionnent la saisie réelle ou la saisie fictive des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, des véhicules, des animaux ou des moyens de transport ayant servi à commettre celle-ci quel qu'en soit le propriétaire.

Article 68 : La saisie peut être définie comme la mise d'un produit ou d'un bien sous le contrôle d'une autorité en le rendant indisponible empêchant ainsi son propriétaire d'en faire usage.

On parle de saisie fictive, lorsque les produits ou les biens, objet de la saisie sont confiés au contrevenant qui en assure le gardiennage, après avoir évalué les quantités, les coûts et dressé le procès-verbal de saisie.

Article 69 : En cas de saisie des produits périssables ou si les nécessités économiques l'exigent, ceux-ci sont vendus aux enchères et le montant de leur vente est consigné entre les mains d'un comptable public.

Article 70 : La mainlevée peut être accordée après paiement d'une amende dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la transaction. Celle-ci est faite dans les trois (03) jours suivant la déclaration, sur procès-verbal de saisie.

La transaction est un acte par lequel le contrevenant reconnaît avoir commis l'infraction relevée à son encontre et s'en remet à l'administration quant aux poursuites judiciaires.

Les modalités d'application de cette disposition seront définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE LA POURSUITE DES CONTREVENANTS

Article 71 : Les procès-verbaux dressés en application de la présente loi sont transmis sans délai à l'autorité hiérarchique la plus proche.

Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à avertissement, à transaction pécuniaire ou à poursuites judiciaires.

Article 72 : En cas de transaction pécuniaire, l'autorité visée à

نهج

l'article 71 dresse un procès-verbal de transaction pécuniaire que les services de recouvrement notifient à la personne verbalisée.

Cette notification indique le montant et le motif de l'amende, le texte appliqué ainsi que les délais et les modalités de paiement.

La personne verbalisée verse le montant de la transaction en espèces ou par chèque certifié contre une quittance délivrée par le service de recouvrement dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification.

Si le contrevenant ne répond pas aux convocations ou ne paie pas l'amende dans le délai imparti, l'autorité poursuivante épuise toutes les mesures coercitives ci-après avant d'engager la procédure judiciaire :

- une première et une deuxième relance dans un délai maximum de quinze (15) jours ;

- une fermeture provisoire de un (01) mois au plus de l'établissement, sanctionnée par un procès-verbal, en présence d'un officier de police judiciaire.

Ce procès-verbal indique la date, le lieu, la nature, le décompte du stock des marchandises entreposées et l'identité du contrevenant.

Après avoir épuisé toutes les mesures sus-citées, l'autorité poursuivante transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent.

Article 73 : Lorsque les procès-verbaux portent déclaration de saisie, la décision de l'autorité poursuivante peut comporter abandon à l'Etat ou mainlevée de tout ou partie de la saisie.

En cas d'abandon de saisie, les sommes consignées sont versées dans la caisse d'un comptable public.

En cas de mainlevée totale ou partielle de saisie, les sommes consignées sont réclamées par leur propriétaire dans un délai de trois (03) mois à compter du jour du paiement de l'amende.

A l'expiration de ce délai, la partie non restituée de la vente des biens saisis est réputée propriété de l'Etat et versée à la caisse d'un comptable public.

Article 74 : En cas de poursuites judiciaires, la procédure est suivie conformément au droit commun, sous réserve des dispositions légales

contraires.

Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions de la présente loi sont transmis au procureur de la République territorialement compétent par l'autorité hiérarchique.

Article 75 : L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

La victime de l'infraction peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi.

Le tribunal condamne le contrevenant à des amendes et des peines d'emprisonnement et peut ordonner, au besoin sous astreintes, toute mesure propre à faire cesser la concurrence déloyale.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS

Article 76 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont punies d'amendes et de peines ci-après :

- de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs d'amende et d'un emprisonnement de quinze (15) à cent quatre vingt (180) jours ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions aux dispositions prévues aux articles 12, 13, 14, 15, 16, et 17 ;

- de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs d'amende et d'un emprisonnement de un (01) mois à douze (12) mois pour les actes prévus du 1^{er} au 10^{ème} tiret de l'article 18 ;

- de un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs d'amende et d'un emprisonnement de deux (02) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, pour les infractions prévues aux 11^{ème} et 12^{ème} tirets de l'article 18 ;

- de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs d'amende et d'un emprisonnement de un (01) mois à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, pour les infractions aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 43, 44, 46 et 47.

Est passible des mêmes peines, le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une action en vue de faire échec à la réglementation, notamment le refus de répondre aux convocations, les déclarations de faux

renseignements, la dissimulation ou la vente de stocks dans un lieu autre que commercial.

Article 77 : La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (02) ans, se sont rendus coupables d'infractions de même nature que la première.

En cas de récidive, la peine applicable est portée au double.

Article 78 : En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le contrevenant est en outre condamné à représenter les pièces scellées sous une astreinte de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) francs par jour de retard.

Cette astreinte cesse de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

Article 79 : En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat, de tout ou partie des biens saisis.

Article 80 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 81 : Le tribunal peut prononcer contre le contrevenant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité réputée commerciale.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut être employé dans l'entreprise qu'il exploitait, même s'il l'a vendue, louée ou mise en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui est exploité par son conjoint, même s'ils sont séparés de biens.

Article 82 : La vente aux enchères du fonds de commerce peut être ordonnée lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est supérieure à deux (02) ans et si le fonds de commerce est la propriété du condamné. Lorsqu'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par celui-ci, nonobstant l'interdiction prononcée.

Article 83 : Le tribunal désigne l'administration des domaines pour exécuter dans les délais fixés, la vente, lorsqu'il l'ordonne.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

Article 84 : La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne ou soit annoncée par les médias et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des établissements professionnels, le tout aux frais du contrevenant ou du condamné.

Article 85 : La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches visées à l'article 84 opérées volontairement par le contrevenant ou le condamné, à son instigation ou sur ordre, entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trente (30) jours. Il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant ou du condamné.

Article 86 : Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 62 de la présente loi.

Il en est de même des injures et voies de fait commises à leur égard.

Article 87 : Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperie et de falsification, de publicité mensongère ou trompeuse et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministère en charge du commerce peut ordonner la fermeture de magasins et de boutiques de vente pour une durée maximum de trois (03) mois.

Pendant la durée de la fermeture, le contrevenant continue à payer les salaires, les indemnités et les rémunérations de toute nature auxquels son personnel a droit jusqu'alors.

Est interdit tout transfert de marchandises, matériel ou outillage hors du local fermé.

Article 88 : Sans préjudice des sanctions administratives éventuelles en ce qui concerne les agents de l'administration, les complices d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

42

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 89 : Sous peine des sanctions prévues au code pénal, les agents de l'administration visés aux articles 62 et 63 de la présente loi sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé du commerce et des autorités judiciaires.

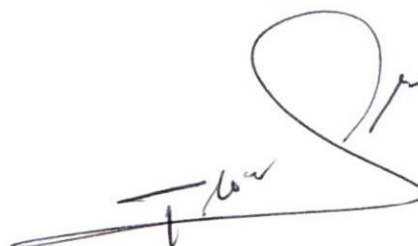
Article 90 : Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés du commerce et des finances, précise la clé de répartition du produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi.

Article 91 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ainsi que ses textes subséquents.

Article 92 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 04 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



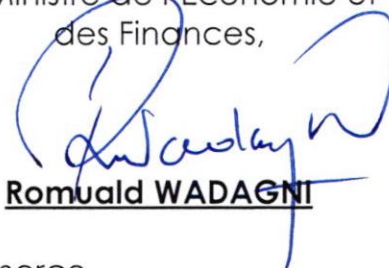
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



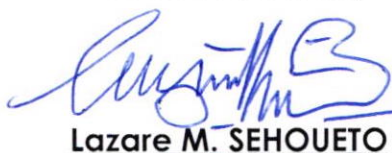
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat,



Lazare M. SEHOUE TO